

## Résumé de la Souguia de Psik Recheh (1)



1. Compréhension du H'youv de PSR
2. Karov Lépsik Récheh
3. Safek PSR léché'avar

### 1. Compréhension du H'youv de PSR

**a. La Guemarra** rapporte que **Rabbi Chimon est d'accord avec le Din de PSK**, c'est-à-dire quand la Melakha est inéluctable. Ainsi, si quelqu'un décapite un animal, même si son intention n'est que d'utiliser le corps et dit qu'il n'est pas intéressé par la mort, il sera H'ayav [Attention, ce Din n'est pas à confondre avec une Melakha Chéina Tsrikha Légoufah, car la Melakha n'est pas la décapitation mais le retrait de la vie, c'est donc une deuxième action qui se greffe à l'action principale].

**b. Certains Richonim** disent que l'on considère qu'il y a bien présence de Kavanah, mais sans développer. Ils écrivent soit « Anan' Sahdei » (**Roch, Rabbenou H'anaël**), c'est-à-dire que nous sommes témoins qu'il a eu la Kavanah, soit que c'est considéré « comme si » il a eu la Kavanah (**Rachi, Tosfot, Ritva**). D'autres Richonim comme le **Rambam** ne mentionnent pas la présence de Kavanah mais disent que même si la Melakha n'est pas son objectif, il est H'ayav car elle est inéluctable.

**c. Nous trouvons plusieurs théories dans les Ah'aronim** pour expliquer pourquoi Psik Recheh n'a pas le problème de Meleket Mah'chevet :

- **Rabbenou Chmouel** propose deux explications. **Premièrement**, lorsqu'une action se fera inéluctablement, étant donné que la personne a conscience de son existence, cela suffit pour être considéré comme une Kavanah, et il n'est pas nécessaire d'avoir aussi l'objectif de cette Melakha. Cette conscience est déjà la « Mah'achavah » suffisante pour constituer une Meleket Mah'chevet. C'est apparemment aussi l'explication donnée par le **Birkat Avraham**. **Deuxième explication** : la seule conscience ne suffit pas pour être considérée comme une Kavanah, et il faut aussi une intention, mais du fait que dans l'acte de décapitation, est forcément incluse l'acte de la mort de l'animal, alors l'intention de la décapitation suffit pour considérer aussi (indirectement) une Kavanah sur la mort. On ne dit pas qu'il a eu directement la Kavanah sur la mort, mais que la Kavanah de la décapitation fait que la mort a aussi été causée par Kavanah.
- **Rav Chimon Shkop** (selon Rabbenou Chmouel) : selon lui, ce qui fait que Davar Chéino Mitkaven est permis, c'est parce qu'une action sans Kavanah n'est pas considérée comme une Melakha. Mais dans Psik Recheh, même s'il n'est pas considéré comme avoir une Kavanah sur la Melakha, malgré tout, la nature inéluctable de la Melakha fait que c'est l'action principale (qui elle est faite avec Kavanah) qui va donner une valeur de Melakha à l'action secondaire. La décapitation va s'appeler une Nétilat Néshama, et sera H'ayav même en absence de Kavanah.
- Rabbenou Chmouel explique encore, selon ceux qui pensent que Davar Chéino Mitkavan est permis car l'on considère que la Melakha s'est faite toute seule, on ne la relie pas à celui qui a fait l'action. Dans Psik Recheh, il est forcément lié à l'action, et on expliquera alors comme l'une des deux premières théories.

## 2. Karov Lépsik Récheh

**a. Dans la Guemarra de Chabbat 120b Rav maudit** celui qui ouvre et ferme une porte lorsqu'une bougie est allumée derrière, car même Rabbi Chimon serait d'accord puisque c'est PSR. **Le Méiri** explique que si on était en présence d'un réel PSR, il n'y aurait pas lieu de maudire puisque c'est déjà un interdit de la Torah. C'est donc un Karov (proche) Lépsik Récheh, et ce n'est pas Assour d'après la stricte Halakha, mais c'est quand même une sorte de Porets Gueder (briser les barrières) et donc a priori il faut éviter. Selon le **Ritva** aussi (dans une autre Guemarra) Karov léPSR est permis, et lui ne mentionne pas de notion de Porets Gueder, et ce serait donc comme tout DCEM.

**b. Le Roch** rapporte la Chita de **Rachi** et de **Rabbenou H'ananël** et selon eux aussi le cas n'est pas un vrai PSK, et le Maharsha interprète que selon Rachi c'est un Karov léPSR. C'est ainsi que les Ah'aronim (**Biour Halakha et Maamar Mordekhi**) expliquent le Lachon du **Choulh'an Aroukh** « chéma », mais ce dernier dit aussi que c'est un Issour, comme c'est écrit dans le Roch. C'est aussi le Psak du 'Olat Chabbat lorsqu'il explique l'interdit de balayer.

**c. Le Choulhan Aroukh interdit de recouvrir une ruche** (à cause de chasser) si on ne laisse pas une possibilité aux abeilles de s'échapper, et le **Mishna Broua** dit qu'il faut par exemple laisser un petit trou, même si ce dernier n'est pas forcément vu par toutes les abeilles. Or si cette astuce est un Karov léPSR, cela contredirait le Biour Halakha qui interdit.

**d.** Dans le cas de la bougie cité précédemment, puisqu'éteindre n'est que Miderabanan, on déduit que Karov léPSR est Assour pour le Biour Halakha et le Maamar Mordekhi **même dans un Dérabanan**.

## 3. Safek PSR léché'avar

**a.** Le Rama rapporte un Din du **Ba'al Haterouma** qui interdit de fermer une boîte dans laquelle il y a des mouches à cause de la Melakha de chasser. Le **Tour** dit sur ce Terouma qu'il n'est pas nécessaire d'être pointilleux car c'est DCEM, or les Ah'aronim s'étonnent puisque ça devrait être PSik Récheh. **Le Taz** explique qu'en réalité le Tour dit que dans un cas où on n'est pas sûr s'il y a des mouches alors c'est un cas de Safeq Psik Récheh (si effectivement il y a des mouches c'est PSR, mais tant qu'on ne sait pas, alors c'est un Safeq si on est en situation de PSR) et ça devient donc un cas de DCEM permis selon Rabbi Chimon.

**b. Le Biour Halakha** commence par contredire ce H'idouch du Taz puisque l'on devrait alors parler de Safeq Déoraïta (lorsque le cas est un PSR MinHatorah) et interdire (bien qu'en l'occurrence, pour les mouches chasser est Miderabanan et donc la permission est justifiée mais pas grâce à DCEM puisque même Rabbi Yehouda est d'accord avec le principe de Safeq Dérabanan lakoulah). Cependant, le Biour Halakha apporte ensuite des preuves au Taz avec le **Ramban** et le **Méiri** et est d'accord avec sa Koulah. En effet la Guemarra dit que mettre de l'eau froide dans un marmite chaude est permis selon Rabbi Chimon même si on crée un Tsirouf. Ils expliquent que ce n'est pas un cas de PSR puisque peut-être que la marmite a déjà eu son Tsirouf auparavant et désormais l'action du froid ne fera plus d'effet.